



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
13 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des disparitions forcées

Rapport sur les demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention*

A. Introduction

1. En application des articles 57 et 58 du Règlement intérieur du Comité, sont portées à l'attention du Comité toutes les demandes d'action en urgence soumises à l'examen de celui-ci au titre de l'article 30 de la Convention. Le présent rapport résume les principales questions soulevées à propos des demandes d'action en urgence reçues par le Comité et dans le contexte de la suite donnée aux demandes enregistrées, pendant la période allant du 10 septembre 2024 au 28 février 2025.

B. Demandes d'action en urgence reçues

2. Dans son précédent rapport sur les demandes d'action en urgence¹, le Comité rendait compte des tendances observées au sujet des demandes concernant des personnes disparues enregistrées au 9 septembre 2024. Entre le 10 septembre 2024 et le 28 février 2025, il a reçu 159 nouvelles demandes d'action en urgence (contre 170 au cours de la période précédente). Au moment de l'établissement du présent rapport, il avait décidé d'enregistrer 106 de ces nouvelles demandes (contre 118 au cours de la période précédente) ; 4 autres étaient sur le point d'être soumises au Comité et 3 devaient être soumises à la plénière, à la vingt-huitième session, pour décision.

3. Les 46 demandes restantes n'ont pas été enregistrées pour différents motifs :

a) Des renseignements supplémentaires avaient été demandés aux auteurs de 26 demandes mais n'avaient pas encore été reçus à la date d'établissement du présent rapport ;

b) Dans deux demandes, les éléments constitutifs d'une disparition ou d'une disparition forcée au sens des articles 2 et 3 de la Convention ne ressortaient pas des allégations formulées (une concernait l'Argentine et une le Japon) ;

c) Dans sept demandes, les faits se rapportaient à une disparition qui était survenue dans un État non partie à la Convention (une concernait l'Algérie, une la Fédération de Russie, une le Libéria et quatre concernaient la République démocratique du Congo) ;

d) Une demande avait trait à des disparitions qui étaient survenues avant l'entrée en vigueur de la Convention (elle concernait l'Espagne) ;

e) Huit demandes concernaient des cas de « disparition forcée de courte durée », dans lesquels le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient avaient été élucidés avant que le Comité puisse enregistrer la demande (une concernait le Niger et sept concernaient la Thaïlande) ;

* Adopté par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

¹ CED/C/27/2.



f) Deux demandes étaient soumises dans une langue autre que les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a invité les auteurs à soumettre leur demande dans l'une des langues officielles et leur a fourni des informations sur la procédure d'action en urgence et le formulaire à utiliser pour soumettre une demande ; à la date d'établissement du présent rapport, il n'avait reçu aucune réponse.

4. Les demandes concernant des États qui n'ont pas ratifié la Convention et des disparitions survenues avant l'entrée en vigueur de celle-ci ont été transmises pour examen au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément au principe de complémentarité des mandats des deux mécanismes et à la pratique établie.

5. Au 28 février 2025, le Comité avait enregistré, sur la base du lieu de la disparition présumée, 1 988 demandes. Au 4 avril 2025, il avait enregistré 27 nouvelles demandes d'action en urgence : 8 concernaient le Burkina Faso, 2 la Colombie, 7 l'Équateur, 6 le Mexique et 4 le Soudan. Les cas les plus récents seront pris en compte dans le prochain rapport périodique sur les demandes d'action en urgence, qui sera adopté par le Comité à sa vingt-neuvième session.

6. Cinquante-sept des demandes enregistrées au 28 février 2025 ont fait l'objet d'un enregistrement parallèle, car il a été jugé, au vu des circonstances de l'espèce, que des mécanismes d'entraide judiciaire et de coopération entre différents États Parties étaient nécessaires afin : d'enquêter sur la disparition présumée ; d'augmenter les chances que des informations utiles à la recherche de la personne disparue soient recueillies, par exemple des informations sur le lieu de la commission de l'infraction, sur le pays de nationalité des auteurs présumés et de la personne disparue et de toute autre victime, et sur tout pays de transit ; d'aider les victimes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation aux activités de recherche et d'enquête (voir les tableaux 1 et 2)². Au 28 février 2025, 3 des demandes ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle avaient été transmises à l'autre ou aux autres État(s) Partie(s) concerné(s) pour information (pratique suivie jusqu'en 2022), et 54 avaient été enregistrées sous un numéro d'enregistrement spécial de manière à faciliter le suivi des mesures prises par chacun des États concernés.

Tableau 1

Demandes d'action en urgence enregistrées au 28 février 2025, par État Partie (sur la base du lieu de la disparition) et par année

État Partie	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ^a	Total	
Argentine	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	-	-	-	1	-	4
Arménie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bolivie (État plurinational de)	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Brésil	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 ^b	-	3
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-	3
Cambodge	-	-	1	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	4
Chili	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Colombie	-	1	1	3	4	3	9	3	2	153	-	4	56 ^c	2	241	
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Cuba	-	-	-	-	-	-	1	3	-	188	-	-	2	-	-	194
Équateur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	18	23	
Gabon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-	-	8
Honduras	-	-	-	-	-	-	14	-	9	2	-	7	3	-	-	35
Iraq	-	-	5	42	22	43	50	226	103	41	42	10	27	1	612	
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 ^d	-	-	-	1
Kazakhstan	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2

² Voir aussi CED/C/27/2, par. 5.

État Partie	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ^a	Total
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	1	11	-	-	-	-	12
Maroc	-	-	-	-	1	2	-	-	-	2	2 ^d	-	-	-	7
Mauritanie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Mexique	5	4	43	166	58	31	42	10	57	60	52	86 ^d	100	14 ^b	728
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1 ^d	-	2
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 ^d	-	-	-	-	1
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-	-	1	-	15
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	12	2	17	
Sri Lanka	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	2
Togo	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-	3
Tunisie	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1	-	-	4
Total	5	5	51	211	85	86	118	248	192	459	100	121	212	38	1 931

^a Au 28 février 2025.^b Dont une ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle en vertu du principe d'entraide judiciaire et de coopération internationale.^c Dont 49 ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle en vertu du principe d'entraide judiciaire et de coopération internationale.^d Demandes ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle en vertu du principe d'entraide judiciaire et de coopération internationale.

Tableau 2

Total des demandes d'action en urgence enregistrées et des enregistrements parallèles effectués, au 28 février 2025, par année

Type de demande	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Action en urgence	5	5	51	211	85	86	118	248	192	459	100	121	212	37	1 931
Enregistrement parallèle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	54	1	57
Total	5	5	51	211	85	86	118	248	192	460	101	121	266	38	1 988

7. Entre le 10 septembre 2024 et le 28 février 2025, le Comité a envoyé 46 notes relatives à des demandes d'action en urgence enregistrées, afin de suivre l'application de ses recommandations et de faire de nouvelles recommandations aux États Parties concernés, sur la base des informations disponibles (contre 71 au cours de la période précédente). Au 28 février 2025, il avait un arriéré de 670 actions en urgence pour lesquelles un suivi devait être assuré (contre 307 au 9 septembre 2024) : 413 en espagnol, 243 en anglais, 14 en arabe et 1 en français. Certaines de ces actions en urgence ayant été enregistrées par groupes en raison des liens existants entre les différents cas, 232 notes de suivi au total (182 en espagnol, 36 en anglais, 14 en arabe et 1 en français) devaient être établies et envoyées aux États Parties et aux auteurs concernés.

8. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, selon les informations reçues, certaines victimes qui avaient envisagé de lui soumettre des demandes d'action en urgence ont décidé de ne pas le faire par crainte de représailles, en particulier dans le contexte des événements récents au Burkina Faso, au Mali et au Soudan. Il réaffirme avec force que nul ne peut faire l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec lui, pour lui avoir fourni des informations ou pour avoir été cité dans le cadre d'une de ses procédures. Il rappelle que c'est aux États Parties qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir tout acte de ce type dirigé contre les personnes et les groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui³.

³ Voir la résolution 42/28 du Conseil des droits de l'homme et CED/C/8.

C. Demandes d'action en urgence classées ou clôturées

9. Soucieux de préciser le sens des termes qu'il emploie pour décrire l'état d'avancement des demandes classées ou clôturées, le Comité rappelle ce qui suit :

a) Une demande d'action en urgence est classée lorsque la personne disparue a été retrouvée, mais est toujours en détention. Si la personne concernée disparaît à nouveau dans le cadre de la même privation de liberté, le Comité peut réactiver la procédure d'action en urgence en utilisant le même numéro d'enregistrement, ce qui facilite le suivi de l'affaire ;

b) Une demande d'action en urgence est clôturée quand la personne disparue a été retrouvée libre, quand elle a été retrouvée puis libérée ou quand elle a été retrouvée morte, à condition que les membres de la famille ou les auteurs ne contestent pas ces faits.

10. Au 28 février 2025, 518 personnes disparues au nom desquelles une action en urgence avait été ouverte ont été retrouvées, dont 6 entre le 10 septembre 2024 et le 28 février 2025. Le Comité se félicite que 410 personnes disparues aient été retrouvées vivantes depuis le début de l'application de cette procédure. En conséquence, 473 demandes d'action en urgence ont été clôturées et 45 ont été classées. Le Comité souligne que la grande majorité des cas dans lesquels la personne disparue a été retrouvée vivante concernent des disparitions survenues dans le contexte de manifestations en Colombie et à Cuba, où des personnes ont été arrêtées et privées de leur liberté, leurs proches demeurant plusieurs jours ou plusieurs semaines sans information quant au lieu où elles se trouvaient et à leur sort, ce qui fait que ces disparitions pourraient relever de la catégorie des « disparitions forcées de courte durée » (voir par. 3 e) et 84 ci-après). Les tableaux ci-après indiquent le nombre de demandes d'action en urgence classées ou clôturées, par État Partie (voir le tableau 3), ainsi que par année et par État Partie (voir le tableau 4).

Tableau 3

**Demandes d'action en urgence qui ne sont plus ouvertes, par État Partie,
au 28 février 2025**

	Clôturées	Classées	Total
Argentine	2	-	2
Bolivie (État plurinational de)	1	-	1
Burkina Faso	2	-	2
Cambodge	2	-	2
Colombie	160	-	160
Cuba	168	25	193
Gabon	6	2	8
Honduras	1	-	1
Iraq	29	12	41
Kazakhstan	2	-	2
Lituanie	2	-	2
Maroc	1	3	4
Mauritanie	-	1	1
Mexique	79	1	80
Pérou	14	-	14
Soudan	1	-	1
Sri Lanka	1	1	2
Togo	2	-	2
Total	473	45	518

Tableau 4

**Nombre de demandes d'action en urgence clôturées ou classées, par année,
au 28 février 2025**

<i>Année</i>	<i>Nombre de demandes clôturées ou classées, par pays</i>	<i>Nombre total de demandes clôturées ou classées au cours de l'année de référence</i>
2015	Iraq : 3	3
2016	Iraq : 2	2
2017	Iraq : 3 Maroc : 2 Mexique : 26	31
2018	Argentine : 1 Iraq : 2 Mexique : 2 Sri Lanka : 1	6
2019	Cambodge : 1 Cuba : 1 Iraq : 5 Maroc : 1 Mauritanie : 1 Mexique: 14 Togo : 1	24
2020	Bolivie (État plurinational de) : 1 Cambodge : 1 Cuba : 3 Iraq : 11 Kazakhstan : 2 Mexique : 4 Togo : 1	23
2021	Cuba : 1 Iraq : 4 Lituanie : 1 Pérou : 13	19
2022	Colombie : 151 Cuba : 159 Iraq : 4 Mexique : 2 Soudan : 1	317
2023	Argentine : 1 Burkina Faso : 1 Colombie : 7 Cuba : 28 Honduras : 1 Iraq : 4 Lituanie : 1 Maroc : 1 Mexique : 25 Pérou : 1	70
2024	Burkina Faso : 1 Colombie : 2 Cuba : 1 Gabon : 8 Iraq : 3	21

<i>Année</i>	<i>Nombre de demandes clôturées ou classées, par pays</i>	<i>Nombre total de demandes clôturées ou classées au cours de l'année de référence</i>
	Mexique : 5 Sri Lanka : 1	
2025	Mexique : 2	2
Total		518

D. Suspension des actions en urgence et règles y afférentes

11. Conformément aux critères adoptées à ses précédentes sessions⁴, le Comité peut suspendre le suivi d'une action en urgence lorsque l'auteur(e) de la demande a exprimé librement et sans équivoque son souhait de ne pas poursuivre la procédure, ou lorsque la source a cessé d'exister ou n'est plus en mesure de poursuivre la procédure et que les démarches qu'il a entreprises pour prendre contact avec d'autres sources se sont révélées vaines.

12. Le suivi d'une action en urgence suspendue est réactivé immédiatement après réception de nouvelles informations de la part de l'auteur(e) ou de l'État Partie. Pour éviter que la suspension d'une action en urgence ne contribue à l'impunité dans l'affaire en cause, le Comité adresse chaque année à l'État Partie concerné une note verbale, accompagnée d'une liste de toutes les actions en urgence suspendues, dans laquelle il le prie de faire le point sur les mesures prises pour rechercher la personne disparue et enquêter sur sa disparition. La liste des cas pour lesquels un dernier rappel a été adressé à l'État (voir par. 26 ci-après) est jointe à cette note. Les réponses reçues sont transmises à l'auteur(e) et le Comité prend en considération les résultats de cette consultation pour décider des mesures à prendre.

13. Lorsque le même cas est soumis au Comité au titre de sa procédure d'examen des communications émanant de particuliers, l'action en urgence reste ouverte jusqu'à ce que le Comité adopte une décision finale. Lorsqu'il adopte une décision finale, le Comité détermine, au cas par cas, s'il y a lieu de suspendre l'action en urgence.

14. Au 28 février 2025, le Comité avait suspendu 284 actions en urgence (contre 280 au 9 septembre 2024) au motif qu'il n'avait pas reçu de réponse des auteurs des demandes initiales malgré les rappels envoyés (voir le tableau 5). Il avait réactivé cinq actions en urgence après avoir reçu de nouvelles observations des auteurs.

15. Au cours de la période considérée, le Comité a de nouveau été particulièrement préoccupé par les informations reçues selon lesquelles les auteurs de diverses demandes d'action en urgence concernant des cas survenus au Mexique ont décidé de ne pas lui répondre par crainte de représailles.

Tableau 5
Demandes d'action en urgence suspendues, au 28 février 2025

	<i>Suspendue</i>
Colombie	11
Honduras	13
Iraq	25
Mali	1
Mexique	229

⁴ CED/C/27/2, sect. D.

	<i>Suspendue</i>
Slovaquie	1
Soudan	2
Ukraine	2
Total	284

Note : Les demandes d'action en urgence suspendues peuvent être réactivées immédiatement après réception des informations attendues des auteurs de ces demandes.

E. Point sur la situation depuis la fin de la vingt-septième session

16. La procédure d'action en urgence dépend en grande partie de la qualité des échanges que le Comité a avec l'auteur(e) ou les auteurs de la demande et avec l'État Partie concerné. Dans ses recommandations, le Comité donne des orientations pour l'élaboration des procédures de recherche et d'enquête. En outre, il sert souvent d'intermédiaire entre l'auteur(e) ou les auteurs et les autorités nationales. Il est essentiel que les informations fournies soient de qualité pour que le Comité puisse analyser correctement la situation. En cas de doute, le secrétariat du Comité prend contact avec la source de l'information.

17. Si les informations reçues pendant la période considérée confirment des tendances déjà décrites dans les rapports que le Comité a adoptés à ses onzième à vingt-septième sessions⁵, elles font également ressortir des tendances nouvelles. Les paragraphes ci-après ne constituent certes pas une analyse exhaustive de toutes les informations reçues au titre de la procédure d'action en urgence, mais ils touchent à des questions dont le Comité considère qu'elles peuvent intéresser le grand public.

1. Coopération et échanges entre les auteurs de demandes d'action en urgence et le Comité

18. Le Comité rappelle le rôle primordial que jouent les auteurs de demandes d'action en urgence pour ce qui est d'assurer l'efficacité de la procédure. Toutes les informations qu'ils partagent avec le Comité sont dûment analysées et prises en compte.

19. Au cours de la période considérée, la plupart des auteurs de demandes d'action en urgence ont fourni des informations très détaillées. Le Comité a ainsi pu, dans certains cas, transmettre des informations et des éléments de preuve pertinents aux autorités publiques. Bien que le suivi des différentes actions prennent généralement beaucoup plus de temps qu'espéré, les auteurs ne devraient jamais hésiter à porter de nouveaux éléments à l'attention du Comité. Si la question est urgente, par exemple en cas de menaces, de représailles ou de risque de destruction d'éléments de preuve, ou si elle concerne la disponibilité d'informations essentielles dans des situations nécessitant une action immédiate, l'auteur(e) de la demande d'action en urgence doit le signaler dans le titre de leur message.

2. Coopération et échanges entre les États Parties et le Comité

20. L'article 30 (par. 3) de la Convention fait obligation aux États Parties d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures prises pour localiser et protéger la personne au nom de laquelle une demande d'action en urgence a été enregistrée. L'article 26 (par. 9) leur fait obligation de coopérer avec le Comité et d'assister ses membres dans l'exercice de leur mandat. Comme au cours des périodes précédemment examinées, la plupart des États Parties ont répondu aux demandes envoyées par le Comité au cours de la période considérée. Cependant, le Comité regrette que nombre de ses recommandations n'aient pas été mises en application et que certains États semblent répéter les mêmes réponses d'une note de suivi à l'autre. Il réaffirme combien il importe que les États Parties répondent à chacune des recommandations transmises dans les notes de suivi.

⁵ Voir les précédents rapports périodiques sur les demandes d'action en urgence, par exemple ceux des onzième et vingt-septième sessions ([CED/C/11/3](#) et [CED/C/27/2](#)).

21. Le Comité rappelle aux États Parties que, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fournir une réponse concernant une recommandation précise, ils doivent l'indiquer et expliquer la raison de cette situation. Ces explications sont importantes, car elles lui permettent d'analyser les difficultés rencontrées et d'évaluer correctement la situation.

22. Le Comité se félicite que certains États Parties aient souhaité échanger directement avec lui afin d'examiner la meilleure façon de suivre conjointement la mise en application des recommandations transmises dans le cadre de la procédure d'action en urgence. De tels échanges sont fortement recommandés, car ils permettent d'exprimer des préoccupations et de lever des doutes et peuvent amener le Comité et l'État Partie concerné à s'inviter mutuellement à réexaminer certaines de leurs pratiques.

23. Chaque fois que l'État Partie concerné ne fournit pas d'informations de suivi dans le délai imparti, le Comité lui adresse jusqu'à trois rappels. Lorsqu'il en vient à adresser un troisième et dernier rappel, il fait savoir qu'il pourrait décider de rendre public le manque de coopération de l'État Partie dans son rapport suivant sur les demandes d'action en urgence, puis dans son rapport annuel suivant à l'Assemblée générale.

24. Le Comité se félicite du fait qu'au 28 février 2025, les États Parties avaient soumis des réponses, dont deux au cours de la période considérée, concernant 172 des demandes d'action en urgence pour lesquelles un dernier rappel leur avait été adressé. Néanmoins, il attendait toujours une réponse des États Parties ayant reçu un dernier rappel au sujet de 191 demandes d'action en urgence, contre 194 au 9 septembre 2024 (voir le tableau 6).

Tableau 6

Nombre de demandes d'action en urgence pour lesquelles le délai fixé dans le dernier rappel adressé à l'État Partie concerné a expiré, au 28 février 2025

État Partie	Au 27 février 2024	Au 9 septembre 2024	Au 28 février 2025
Cambodge	1	2	2
Iraq	198	171	167
Mexique	18	18	18
Soudan	1	3	4
Total	218	194	191

25. Le Comité est particulièrement préoccupé par les cas dans lesquels l'État Partie n'a jamais répondu. Cette situation nuit considérablement à l'efficacité de la procédure et constitue une violation des obligations que les articles 30 (par. 3) et 26 (par. 9) de la Convention imposent aux États Parties.

26. En application de l'article 62 (par. 7) du Règlement intérieur du Comité, la liste complète des demandes d'action en urgence, qui comprend des informations concernant les États Parties ayant reçu un dernier rappel, est disponible sur la page Web du Comité (mise à jour après chaque session du Comité). Les États concernés reçoivent une liste des cas suspendus (voir par. 12 à 15 ci-dessus). La liste des derniers rappels adressés sera mentionnée dans le prochain rapport annuel que le Comité soumettra à l'Assemblée générale et sera communiquée au Conseil des droits de l'homme.

3. Notes d'enregistrement envoyées par le Comité aux États Parties

27. Au cours de la période considérée, le Comité a suivi la nouvelle structure des notes transmises lors de l'enregistrement des demandes d'action en urgence, qu'il avait adoptée à sa vingt-septième session. Cette nouvelle structure a pour objet d'aider les États Parties à préparer leurs réponses et de faciliter le suivi des mesures prises par ceux-ci. Outre les éléments relatifs à l'identification de la personne disparue et au contexte dans lequel la disparition présumée a eu lieu, le Comité transmet désormais ses recommandations dans un tableau et invite l'État Partie à décrire les mesures prises dans la colonne intitulée « Réponse de l'État Partie ». Sur la base de la réponse reçue et après avoir analysé les informations recueillies dans le cadre de la procédure d'action en urgence, le Comité transmet de nouvelles recommandations et des informations pertinentes afin de faciliter la collaboration avec l'État

Partie jusqu'à ce que le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent aient été élucidés.

a) Activités de recherche et d'enquête

28. Dans tous les cas, le Comité commence par adresser des recommandations et des demandes d'informations aux États Parties concernés au sujet des activités de recherche et d'enquête menées. À cet égard, il demande généralement à l'État Partie :

a) D'établir sans délai une stratégie globale, assortie d'un plan d'action et d'un calendrier, de recherche dans les meilleurs délais de la personne disparue et d'enquête exhaustive et impartiale sur sa disparition présumée. Cette stratégie doit prendre en compte toutes les informations disponibles, y compris le contexte dans lequel la disparition a eu lieu ; elle doit être pleinement conforme aux articles 9, 11, 12, 24 et 30 de la Convention et aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues ;

b) De veiller à ce que la stratégie respecte l'impératif de diligence raisonnable à tous les stades des procédures de recherche et d'enquête. Cela suppose d'engager immédiatement et avec diligence les activités de recherche, y compris à l'initiative des autorités, et de conduire une enquête exhaustive et indépendante (principes 6, 7 et 8 des Principes directeurs) ;

c) De veiller à ce que la stratégie explore toutes les hypothèses d'enquête existantes , y compris la possibilité que les faits examinés constituent une disparition forcée en raison de l'implication éventuelle de personnes liées aux autorités de l'État. À cet égard, le Comité précise les éléments propres à l'affaire qui justifient d'envisager une telle possibilité ;

d) De veiller à ce que la stratégie adoptée établisse les activités à mener pour rechercher et retrouver la personne disparue et enquêter sur sa disparition présumée, et pour identifier les auteurs des faits en tenant compte de toutes les hypothèses existantes, d'une manière intégrée, efficace et coordonnée, en mobilisant les ressources nécessaires et un personnel dûment formé et indépendant. Le Comité énumère ensuite les mesures concrètes que les autorités de l'État chargées de la recherche et de l'enquête devraient prendre au vu des informations disponibles.

29. Dans les cas où il est allégué que les personnes disparues sont privées de liberté, le Comité rappelle à l'État qu'il doit immédiatement vérifier leur présence dans un lieu précis ou dans tout autre lieu de privation de liberté où elles pourraient se trouver.

30. Dans les cas où les personnes disparues sont retrouvées dans un lieu de privation de liberté, le Comité demande à l'État de prendre immédiatement les mesures suivantes, en application des articles 17 et 18 de la Convention :

a) Garantir que les familles et les représentants des personnes disparues seront informés sans délai de l'endroit où ces personnes se trouvent ;

b) Préciser les accusations et les poursuites pénales dont font l'objet les personnes concernées et informer le Comité de leur situation juridique ;

c) Examiner d'urgence les cas dans lesquels les personnes concernées sont privées de liberté sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles, les placer sous la protection de la loi et prendre des mesures pour les libérer ;

d) Garantir que les personnes concernées pourront périodiquement communiquer avec leurs proches, leur conseil ou toute autre personne de leur choix et recevoir leur visite ;

e) Garantir que les personnes privées de liberté seront placées uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés.

31. Le Comité demande ensuite à l'État Partie de lui fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer chacune de ses recommandations, et sur les résultats obtenus.

b) Information et participation des proches

32. Le Comité demande ensuite à l'État Partie de prendre des mesures pour promouvoir la participation des proches et leur accès à l'information. Il a récemment constaté la nécessité de préciser davantage les obligations des États Parties en matière d'accès à l'information et de participation des victimes. À cet égard, il recommande généralement à l'État Partie :

a) De créer et mettre en place un mécanisme officiel qui permette aux proches et aux représentants des personnes disparues d'être informés des mesures prises pour rechercher ces personnes et enquêter sur leur disparition présumée, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés rencontrées ;

b) De permettre la pleine participation des proches parents et autres membres de la famille des personnes disparues et des représentants de ces dernières aux activités de recherche et d'enquête, chaque fois qu'ils le souhaitent. Dans le cas où cette participation est impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'État Partie, le Comité recommande à celui-ci d'expliquer dès que possible aux proches et aux représentants des personnes disparues les raisons de cette situation et de les informer des résultats des mesures prises ;

c) De veiller à ce que les informations communiquées par les proches et les représentants des personnes disparues soient dûment prises en compte lors de l'élaboration et de l'application des stratégies de recherche et d'enquête ;

d) De lui fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à chacune des recommandations et sur les résultats obtenus.

33. Lorsque le Comité reçoit des informations selon lesquelles des proches ou des représentants de la personne disparue risquent de subir un dommage irréparable, il peut demander à l'État Partie de prendre des mesures provisoires de protection. En pareil cas, le Comité, renvoyant à sa jurisprudence, rappelle à l'État Partie l'obligation qui lui incombe de prendre immédiatement de telles mesures provisoires, en consultation avec les personnes concernées, et lui demande de revoir périodiquement le système de protection en place, afin que les personnes concernées puissent poursuivre leurs activités de recherche et d'enquête en toute sécurité, et que leurs besoins fondamentaux à cet égard soient satisfaits. Lorsque des éléments de preuve risquent de subir un dommage irréparable, il demande à l'État Partie concerné de prendre immédiatement des mesures pour les protéger.

4. Tendances concernant les demandes d'action en urgence enregistrées pendant la période considérée

a) Tendances observées

34. Parmi les personnes disparues concernées par les 106 demandes enregistrées au cours de la période considérée :

- 83,02 % (88 personnes) sont des hommes ou des garçons (contre 90 % au cours de la période précédente) ;
- 16,98 % (18 personnes) sont des femmes ou des filles (contre 10 % au cours de la période précédente) ;
- 12,27 % (13 personnes) sont des mineurs (contre 7 % au cours de la période précédente) ;
- 3,77 % (4 personnes) sont personnes âgées (contre 0 % au cours de la période précédente) ;
- 5,66 % (6 personnes) sont des personnes handicapées ;
- 2,83 % (3 personnes) sont des personnes LGTBIQ+ ;
- 18,87 % (20 personnes) appartiennent à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (contre 8 % au cours de la période précédente) ;
- 3,77 % (4 personnes) sont des défenseurs des droits de l'homme.

35. Chaque fois que cela était pertinent, le Comité a souligné, dans la note d'enregistrement, qu'il incombaît à l'État Partie concerné de faire en sorte qu'une approche différenciée adaptée aux besoins des victimes soit suivie lors de l'élaboration et de la mise en application des stratégies de recherche et d'enquête et lors de l'adoption de mesures visant à soutenir et à protéger ces victimes.

36. Parmi les nouvelles demandes reçues au cours de la période considérée, 44 % concernent le Mexique (47 demandes) ; 21 % l'Équateur (22 demandes) ; 9 % la Colombie (10 demandes, dont 1 enregistrement parallèle) ; 8 % l'Iraq (9 demandes) ; 8 % le Soudan (9 demandes) ; 3 % le Costa Rica (3 enregistrements parallèles) ; 1 % le Brésil (1 demande) ; 1 % le Chili (1 demande) ; 1 % Cuba (1 demande) ; 1 % le Pérou (1 demande) ; 1 % le Niger (1 demande) ; 1 % la Côte d'Ivoire (1 demande).

b) Allégations particulières

37. Le Comité considère qu'il est de la plus haute importance de rendre publiques les circonstances des faits soumis à son examen, et de rendre visible et public le nom des personnes disparues. Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse des auteurs de la demande, il publie donc la description des faits et le nom des personnes disparues, si le nombre de demandes d'action en urgence enregistrées concernant l'État Partie n'est pas trop important. Dans les autres cas, il publie une description générale des faits. La liste des demandes d'action en urgence enregistrées peut être consultée sur la page Web du Comité⁶.

i. Allégations relatives au Brésil

38. José Vandeilson Silvina de Sousa est un membre de la communauté Quilombo et il a des handicaps psychosociaux. Le 9 novembre 2020, M. Silvina de Sousa, qui était adolescent et mineur au moment de sa disparition, a été conduit, par des représentants des services de protection de l'enfance d'Alto Alegre, de la maison de son grand-père située à Morros dos Anjicos vers un lieu inconnu. Les représentants des services de protection de l'enfance ont demandé à son grand-père de sortir, affirmant qu'ils savaient ce qu'il fallait faire du « garçon ». Le grand-père s'est exécuté mais, lorsqu'il est retourné dans la maison, les agents de l'État et son petit-fils avaient disparu. Depuis lors, les proches de M. Silvina de Sousa n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve, malgré les nombreuses demandes qu'ils ont adressées aux autorités.

39. Le Comité a reçu des informations fiables sur l'implication présumée d'agents de l'État et a souligné la nécessité d'élucider sans délai le sort de M. Silvina de Sousa et le lieu où il se trouvait. Il a demandé à l'État Partie :

- a) De veiller à ce que la famille de M. Silvina de Sousa soit immédiatement informée de l'endroit où il se trouvait ;
- b) De préciser les mesures médicales et judiciaires prises à l'égard de M. Silvina de Sousa, ainsi que leur issue, et de donner des informations sur la situation juridique de celui-ci ;
- c) De fournir une copie de l'avis médical et/ou de la décision judiciaire servant de fondement juridique à la privation de liberté de M. Silvina de Sousa ;
- d) De faire en sorte que M. Silvina de Sousa puisse périodiquement communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix et recevoir leur visite.

40. Considérant que M. Silvina de Sousa était mineur au moment de sa disparition, qu'il est membre de la communauté Quilombo et qu'il a des handicaps psychosociaux, le Comité a demandé à l'État Partie de veiller à ce que la stratégie de recherche repose sur une approche différenciée et intersectionnelle à tous les stades des procédures de recherche et d'enquête, dans le plein respect des besoins particuliers de l'intéressé (principe 4 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues).

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/urgent-actions>.

ii. Allégations relatives au Chili

41. Le Comité a enregistré une demande d'action en urgence relative au Chili, concernant Julia del Carmen Chuñil Catricura, disparue le 8 novembre 2024 après avoir quitté son domicile pour se rendre dans une propriété connue sous le nom de Reserva Cora Número Uno-A afin d'y chercher son bétail. Ses enfants adultes ont cherché M^{me} Chuñil Catricura dans tous les environs. Dans un secteur connu sous le nom de « refuge », ils ont trouvé des traces indiquant que leur mère était descendue dans une zone difficile d'accès, où ils ont perdu sa trace. À côté des empreintes de pas, ils ont trouvé des traces de pneus de camion. Depuis lors, les proches et les représentants de M^{me} Chuñil Catricura n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où elle se trouve.

42. Le Comité a demandé à l'État Partie de prendre immédiatement des mesures pour rechercher M^{me} Chuñil Catricura et de veiller à ce que la stratégie adoptée explore toutes les hypothèses d'enquête existantes, y compris la possibilité que les événements constituent une disparition forcée en raison de l'implication présumée d'agents de l'État par action, autorisation ou acquiescement. Il a rappelé à l'État Partie combien il importait de veiller à ce que cette stratégie garantisse que toutes les allégations seront prises en considération et feront l'objet d'une enquête, et l'importance que revêtent les informations recueillies dans le cadre de l'action en urgence et transmises à l'État Partie.

43. Compte tenu du fait que M^{me} Chuñil Catricura est membre de la communauté autochtone mapuche, défenseuse des droits de l'homme et âgée, le Comité a demandé à l'État Partie de veiller à ce que la stratégie de recherche et d'enquête repose sur une approche différenciée et soit conduite en prenant en considération les questions de genre et d'intersectionnalité, et à ce que toutes les étapes de la recherche soient menées dans le plein respect des besoins de l'intéressée.

iii. Allégations relatives à la Colombie

44. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré 10 nouvelles demandes d'action en urgence concernant la Colombie : neuf disparitions survenues en Colombie et la disparition d'un ressortissant colombien dans un autre pays (cette demande a fait l'objet d'un enregistrement parallèle car elle concerne également le Mexique).

45. Trois des cas susmentionnés concernent les demandes d'action en urgence enregistrées au cours de la période précédente au sujet de ressortissants colombiens, équatoriens et vénézuéliens ayant disparu en 2022 et 2023 après avoir quitté San Andrés (Colombie) à bord de navires, dans le but d'atteindre les États-Unis d'Amérique ou le Nicaragua. Les autres cas concernent des événements survenus en 2021, 2022 et 2024 : 4 dans le département du Valle del Cauca, 1 dans le département du Cauca et 1 dans le département de l'Arauca.

46. La première des demandes d'action en urgence susmentionnées enregistrées au cours de la période couverte par le présent rapport concerne la disparition de José Daniel García López le 12 janvier 2022, dans le département du Valle del Cauca. Ce jour-là, José Daniel García López a quitté son domicile à moto. Il est parti sans effets personnels et sans papiers d'identité, après avoir dit à sa mère qu'il revenait tout de suite. Il n'est pas revenu et, à ce jour, sa famille n'a reçu aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

47. La deuxième demande d'action en urgence concerne la disparition de Yanis Sierra Flórez. Le 18 décembre 2022, elle rentrait chez elle après avoir travaillé à Cartago (Valle del Cauca). À 20 h 07, elle a appelé sa mère pour lui demander si elle viendrait l'attendre au pont Puente la Máquina, comme elle le faisait habituellement. Sa mère a répondu qu'elle ne pouvait pas parce qu'elle était malade, et les deux femmes ont donc convenu de se retrouver chez elles. À 20 h 30, M^{me} Sierra Flórez a envoyé un message à sa mère pour lui dire que deux garçons avaient été enlevés. Inquiète, sa mère l'a appelée à plusieurs reprises, mais ses appels sont restés sans réponse. Depuis lors, les proches de M^{me} Sierra Flórez n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où elle se trouve.

48. Le troisième cas concerne la disparition de Jhilbert Camilo Gómez Parra. Le 19 mai 2024, à 15 h 45, il a quitté son domicile à moto pour livrer un colis à sa tante. À 16 h 30, il a été vu en train de parler au téléphone près du complexe sportif de San Pablo. Des témoins

ont rapporté qu'à 21 h 30, deux hommes étaient arrivés à moto au complexe sportif. L'un d'eux a forcé M. Gómez Parra à monter sur la moto qu'il venait de lui dérober et l'a conduit vers une destination inconnue. Depuis lors, les proches de M. Gómez Parra n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

49. Le quatrième cas concerne la disparition de Daniel Esteban Gazo Isaza, le 25 septembre 2021. Ce jour-là, à 19 h 30, M. Gazo Isaza se trouvait à la gare de transports publics de Puerto Caldas (Risaralda), avec deux amis. Ils se rendaient à une fête à Cartago (Valle del Cauca). Avant de partir, M. Gazo Isaza a envoyé une photo à sa mère pour lui faire savoir qu'il était avec ses deux amis. Peu après, des caméras de sécurité ont enregistré une vidéo le montrant à bord d'un véhicule avec deux hommes, circulant dans les rues de Cartago. Les heures passant et M. Gazo Isaza ne revenant pas, ses proches ont tenté de le contacter par téléphone, mais leurs appels sont restés sans réponse. Depuis lors, ils n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

50. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré un cas de disparition dans le département de Cauca. Le 18 mars 2024, à 6 heures, Bayron Mauricio Ramos Díaz a quitté son domicile pour aller travailler. Il a récupéré du matériel de construction qui devait être transporté vers le secteur de La Balsa à Buenos Aires (Cauca). Ce matin-là, il a contacté sa compagne et sa mère pour leur dire qu'il se rendait au travail. La communication avec ses proches a été maintenue jusqu'à 12 h 16, heure à laquelle il a cessé de répondre au téléphone. Cette nuit-là, les employeurs de M. Ramos Díaz ont contacté ses proches pour les informer qu'il n'était pas rentré. Depuis lors, les proches de M. Ramos Díaz n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

51. Le cas de disparition dans le département de l'Arauca concerne un homme qui avait déménagé avec sa famille dans une autre région. La famille avait informé la mère de cet homme qu'ils étaient tous arrivés sains et saufs et qu'il avait trouvé du travail. Depuis lors, on ne dispose d'aucune information sur le sort de l'intéressé et sur le lieu où il se trouve.

52. Dans tous les cas susmentionnés, le Comité a notamment reçu des informations portant sur le contrôle territorial exercé par des groupes armés non étatiques et par la criminalité organisée sur la zone dans laquelle la personne concerné a disparu, et des allégations de collusion avec des agents de l'État, y compris en ce qui concerne des cas de disparition. Les informations disponibles font également ressortir des défaillances dans l'élaboration des procédures de recherche et d'enquête.

iv. Allégations relatives à la Colombie et au Costa Rica

53. Le Comité a enregistré trois nouvelles demandes d'action en urgence liées à la disparition de migrants après leur départ de San Andrés en 2022. Les informations reçues portaient sur des allégations similaires à celles soumises précédemment, en particulier des allégations de lien direct entre divers militaires colombiens et le réseau de contrebandiers présumés impliqués dans les disparitions, et ont donné lieu à un enregistrement parallèle concernant le Costa Rica après que des éléments de preuve pertinents ont été trouvés sur le territoire de cet État Partie.

54. Le Comité a combiné le suivi des actions en urgence précédemment enregistrées avec l'enregistrement des nouvelles demandes. Il a souligné l'obligation qui incombe aux États de promouvoir la mise en place de tous les mécanismes possibles d'entraide judiciaire, pour que les autorités chargées des recherches et des enquêtes aient davantage de possibilités de faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues et de déterminer le lieu où elles se trouvent. En outre, le Comité a invité les États Parties concernés à examiner la possibilité de développer des mécanismes d'entraide judiciaire avec les États dont les personnes disparues ont la nationalité, à savoir le Nicaragua et la République bolivarienne du Venezuela, même s'ils ne sont pas parties à la Convention.

55. Des notes d'enregistrement et de suivi ont été établies pour chacun des États concernés ; les mêmes informations y sont consignées, assorties de recommandations particulières tenant compte des obligations de chaque pays au regard de la Convention.

v. *Allégations relatives à Cuba*

56. Berta Soler Fernández est une défenseuse des droits de l'homme et une représentante des Dames en blanc. Selon les informations reçues par le Comité, le 22 septembre 2024, à 12 h 40, elle a été arrêtée par des agents de la Direction de la sûreté de l'État. Selon les mêmes informations, des représentants du commissariat d'Aguilera ont informé ses proches qu'elle ne se trouvait pas au commissariat. Par la suite, le centre d'appel de la police a indiqué aux proches que la police n'avait aucune trace de l'arrestation de M^{me} Soler Fernández.

57. Le Comité a demandé à l'État Partie : d'indiquer le lieu de détention où se trouvait M^{me} Soler Fernández et d'informer immédiatement sa famille de l'endroit où elle se trouvait ; de préciser les poursuites pénales et les procédures engagées contre elle, ainsi que leur issue ; d'informer le Comité du statut juridique de l'intéressée. En outre, le Comité a demandé à l'État Partie, si M^{me} Soler Fernández était détenue sans qu'aucune infraction pénale particulière n'ait été retenue contre elle, de réexaminer immédiatement son cas et de la placer sous la protection de la loi. Il a également demandé à l'État Partie de permettre à l'intéressée de communiquer avec ses proches, son conseil ou toute autre personne de son choix et de recevoir leur visite, conformément à l'article 17 (par. 2 d)) de la Convention.

58. Comme suite à l'enregistrement de la demande d'action en urgence, le Comité a été informé que M^{me} Soler Fernández avait été libérée. Au cours de la procédure de clôture de l'action en urgence, le Comité a été informé que M^{me} Soler Fernández avait de nouveau été arrêtée par des agents de l'État, le 10 novembre 2024, et qu'elle avait été détenue au secret pendant au moins soixante-dix-sept heures. Par la suite, le Comité a été informé que M^{me} Soler Fernández avait de nouveau été arrêtée par des agents de l'État, le 1^{er} décembre 2024, et détenue au secret pendant au moins soixante-neuf heures. Elle aurait été détenue au secret pendant des périodes allant de douze à vingt-quatre heures, plus de 30 fois en 2024, et plus de 100 fois au cours des trois années précédentes, dans des conditions qui constitueraient les éléments de l'infraction de disparition forcée telle que définie à l'article 2 de la Convention. Renvoyant à la déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée » qu'il a publiée avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁷, le Comité a rappelé qu'une privation de liberté suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi, peut constituer une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation. L'action en urgence reste ouverte ; le Comité attend une réponse de l'État Partie à sa note de suivi.

vi. *Allégations relatives au Niger*

59. Le Comité a enregistré un cas concernant la disparition d'une personne à son arrivée présumée dans les locaux de la police judiciaire.

vii. *Allégations relatives à l'Équateur*

60. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré 22 nouvelles demandes d'action en urgence relatives à des événements survenus en Équateur entre le 30 janvier 2024 et le 6 décembre 2024. Les cas enregistrés concernent des jeunes hommes et des garçons arrêtés puis disparus dans le contexte de patrouilles menées par les forces armées dans trois provinces côtières : Los Ríos (14 disparitions), Guayas (5 disparitions) et Esmeraldas (3 disparitions). Huit des 22 victimes de disparitions forcées présumées concernées étaient mineures.

61. Dans la majorité des cas susmentionnés, le Comité a reçu des éléments sensibles et probants, notamment des photos et des vidéos montrant l'implication directe d'agents des forces de sécurité, principalement des militaires, dans les disparitions.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé à l'État Partie de préciser sans délai le lieu où se trouvaient les personnes disparues et, s'il ignorait où elles se trouvaient, de les rechercher et d'enquêter sur leur disparition en s'appuyant sur des stratégies tenant compte de toutes les informations disponibles, y compris l'implication présumée d'agents

⁷ CED/C/11.

des forces de sécurité. Il a également demandé à l'État Partie de prendre des mesures précises, telles que la collecte, l'analyse et la fourniture d'informations sur les opérations menées par les forces armées, les institutions chargées de la sécurité publique et les autres autorités présumées impliquées.

63. Le Comité a également reçu des allégations selon lesquelles les proches des personnes disparues n'ont reçu aucune information et n'ont pas été autorisés à participer aux activités de recherche et d'enquête. Il a souligné combien il était urgent que l'État Partie mette en place des mécanismes formels et systématiques qui permettent d'informer les proches et prévoient leur participation aux activités de recherche et d'enquête. Il a demandé à l'État Partie de prendre des mesures provisoires pour protéger les proches des personnes disparues et les éléments de preuve pertinents.

64. Le Comité a été saisie de cette série de cas après qu'il a enregistré le cas de Josué Didier Arroyo Bustos, Ismael Eduardo Arroyo Bustos, Steven Gerald Medina Lajones et Nehemías Saúl Arboleda Portocarrero, quatre enfants d'ascendance africaine, âgés de 11 à 15 ans, qui avaient disparu le 8 décembre 2024. Ce jour-là, à 20 h 30, ils jouaient au football avec six autres enfants. Ils ont décidé de se rendre dans un centre commercial pour acheter quelque chose dans une boulangerie. Deux voitures de patrouille de l'armée de l'air se seraient arrêtées près d'eux, sur l'Avenida 25 de Julio. Les militaires qui sont descendus de la voiture auraient tiré des coups de feu en l'air, poursuivi les enfants et rattrapé quatre d'entre eux avant de les faire monter à l'arrière d'une camionnette en recourant à la violence.

65. Le même jour, à 21 heures, de plus en plus inquiets, les parents des enfants ont commencé à les chercher. À 22 h 40, une des mères a reçu un appel d'une personne, dont on ignore l'identité, qui lui a dit que son fils avait été arrêté et battu par des militaires, qui l'avaient ensuite abandonné à Taura. Un des enfants aurait demandé à cette personne d'appeler sa mère. Au cours de cet appel, un autre enfant a dit que les soldats les avaient interceptés, battus et déposés nus à Taura. Un des enfants a crié : « S'il vous plaît, venez nous sauver, nous sommes tous là ». Dans sa réponse, l'État Partie a informé le Comité que les corps brûlés des enfants avaient été retrouvés et que l'enquête était en cours. La réponse de l'État Partie a été transmise aux auteurs de la demande d'action en urgence pour commentaires.

viii. *Allégations relatives à l'Iraq*

66. Huit des neuf demandes d'action en urgence enregistrées qui sont relatives à l'Iraq portent sur des disparitions ayant eu lieu à Salaheddine. Sept des huit disparitions concernées sont survenues au cours des événements qui se sont produits le 2 juin 2016 à Salaheddine et au sujet desquels le Comité avait enregistré quatre autres demandes d'action en urgence en 2024. Ce jour-là, entre 19 et 20 heures, les personnes disparues, leurs familles et plusieurs autres familles ont fui le district de Saqlaoüïya (province d'Anbar) en raison des affrontements militaires entre Daech et les forces gouvernementales officielles soutenues par certaines factions armées présumées affiliées aux Forces de mobilisation populaire. Les familles se sont dirigées vers Al-Hadba, à 3 kilomètres de là, en quête de protection. Lorsqu'elles sont arrivées à Albou Fayyad, les familles ont été accueillies par des membres de forces armées non identifiés portant des drapeaux colorés, qui ont conduit tous les hommes vers une destination inconnue, au motif qu'ils devaient vérifier le nom des hommes pour des raisons de sécurité. Des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été placés à l'écart dans une zone de chantier près d'Albou Fayyad. Le 3 juin 2016, les familles ont été divisées et transportées, à bord de camionnettes blanches, vers les camps de personnes déplacées d'Abou Ghreib et d'Al-Amariya. Elles ont ensuite reçu la promesse que les hommes seraient libérés au bout de trois jours, une fois les contrôles de sécurité terminés. Cependant, les hommes n'ont jamais réapparu et on ne dispose d'aucune information sur leur sort et le lieu où ils se trouvent.

67. La septième demande d'action en urgence relative aux disparitions survenues à Salaheddine enregistrée au cours de la période considérée concerne la disparition forcée présumée d'un homme, qui serait survenue en avril 2023 alors qu'il se rendait dans le quartier du marché populaire de Rachid. Aux alentours de 22 h 10, un proche l'a appelé pour lui demander la raison de son retard, mais son téléphone était éteint. Ce proche est immédiatement parti à sa recherche. Les membres de Saraya al-Salam présents au poste de

contrôle ont déclaré qu'ils ne l'avaient pas arrêté et qu'ils n'avaient aucune information sur l'endroit où il se trouvait. Depuis lors, la famille de l'intéressé n'a reçu aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

68. Le Comité a également enregistré une demande d'action en urgence concernant une personne qui aurait disparu à Bagdad en novembre 2024, date à laquelle elle aurait été conduite par des agents du quatrième centre de rétention d'Al-Rousafa vers un lieu inconnu. Depuis lors, ses proches et ses conseils n'ont reçu aucune information sur son sort et le lieu où elle se trouve.

ix. *Allégations relatives au Mexique*

69. En ce qui concerne les 47 demandes d'action en urgence relatives au Mexique enregistrées au cours de la période considérée, les disparitions se sont produites entre 2017 et 2024 – plus de la moitié (26) en 2024. Les faits essentiels sont les suivants :

a) Lieux : 23 % des disparitions (11 cas) se sont produites dans l'État de Michoacán et 21 % (10 cas) dans l'État de Basse-Californie ;

b) Profil des personnes disparues :

- 78,72 % (37 personnes) sont des hommes ;
- 21,28 % (10 personnes) sont des femmes ;
- 10,64 % (5 personnes) sont des mineurs ;
- 4,25 % (2 personnes) sont des personnes handicapées ;
- 2,12 % (1 personne) sont des personnes LGTBIQ+ ;
- 36,17 % (17 personnes) sont des membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ;
- 4,25 % (2 personnes) sont des défenseurs des droits de l'homme.

70. Comme pour les demandes concernant le Mexique enregistrées au cours de la période précédente, pratiquement aucune information n'est disponible sur les auteurs et sur les circonstances des disparitions soit parce que les personnes ont disparu en l'absence de tout témoin soit parce que les autorités n'ont pas fourni les éléments de preuve dont elles disposaient. Les auteurs signalent encore que les vidéos enregistrées par les caméras de rue ne sont disponibles que pendant trente jours et que les autorités ne donnent généralement pas accès à ces vidéos avant la fin de cette période. Dans de nombreux cas, les auteurs savent seulement que la personne a disparu et que certains éléments du contexte permettent de penser que la disparition, notamment la disparition forcée, est une pratique généralisée, et que des allégations de collusion entre des agents des autorités locales et des groupes criminels ont été formulées, y compris en ce qui concerne des cas de disparition. Ces disparitions touchent des personnes d'âges et d'origines sociales très variés.

71. Dans tous les cas, le Comité a transmis des recommandations portant sur cinq questions principales : a) l'élaboration de stratégies de recherche et d'enquête ; b) l'enquête et l'identification des auteurs ; c) la participation des victimes ; d) l'assistance et le soutien aux victimes ; e) les mesures provisoires visant à protéger à la fois les proches des personnes disparues et les éléments de preuve pertinents risquant de subir un dommage irréparable.

72. Il ressort des informations disponibles qu'une stratégie de recherche et d'enquête n'a été suivie que dans très peu de cas. Lorsqu'une telle stratégie était appliquée, elle n'était pas conforme au protocole d'enquête normalisé établi par le Bureau du Procureur général pour l'infraction de disparition forcée et l'infraction de disparition commise par des particuliers, ni aux normes internationales. Le Comité rappelle qu'une telle stratégie doit, au minimum, comprendre les éléments suivants : a) un résumé des faits, décrivant les principaux éléments au motif desquels l'enquête a été ouverte ; b) l'identification des différentes parties (victimes, auteurs et témoins) ; c) les affaires connexes dont sont saisis d'autres parquets ; d) des hypothèses claires et concises ; e) la définition d'objectifs sur la base des hypothèses formulées, qui doivent être clairs, pertinents et concis ; f) les activités d'enquête à mener et les actes liés aux objectifs et aux hypothèses ; g) la liste des preuves disponibles et des

éléments collectés et à collecter ; h) les différentes étapes de l'enquête, y compris les réunions avec les victimes ; i) des rapports sur les réunions de travail tenues et les engagements pris, ainsi qu'un compte rendu de toutes les réunions.

73. En ce qui concerne la participation des victimes, le Comité note à nouveau que dans la plupart des actions en urgences relatives au Mexique enregistrées, des réunions de coordination interinstitutionnelle, auxquelles la plupart des proches et représentants des personnes disparues ont été invités, ont été organisées par les autorités de l'État. Ces réunions contribuent à promouvoir la participation de toutes les parties. Cependant, la participation des victimes demeure limitée et les décisions prises sont rarement suivies d'effet. Cette situation provoque un niveau élevé de frustration chez les victimes et remet en question l'efficacité de la procédure.

74. Le Comité considère que de telles formes de coordination devraient être encouragées et promues dans tous les cas. Toutefois, il s'inquiète de la capacité des institutions concernées à organiser efficacement les réunions et à assurer le suivi de l'application des décisions prises. Il rappelle donc à l'État Partie que si la tenue de ces réunions de coordination est une priorité, il est également important d'établir et de systématiser d'autres mécanismes d'information et d'interaction, comme cela a été souligné dans toutes les notes d'enregistrement.

75. Le Comité a été informé que, dans trois des demandes d'action en urgence concernant des événements survenus à Guanajuato et enregistrées au cours de l'année et demi écoulée, les personnes disparues ont été retrouvées. Bien qu'il ne puisse pas suivre l'enquête sur ces cas dans le cadre de la procédure d'action en urgence, le Comité a été informé que les faits ont été requalifiés en homicides, ce qui empêche de mener des enquêtes pour disparition forcée présumée, et qu'il existe une impunité totale en ce qui concerne tous les cas survenus à Guanajuato. Le Comité considère que cette tendance est particulièrement préoccupante.

x. *Allégations relatives au Mexique et à la Colombie*

76. Un cas concernant la disparition d'un ressortissant colombien au Mexique a été enregistré.

xi. *Allégations relatives au Pérou*

77. Le 21 août 2022, Anthony Iván Camizán Guerrero a quitté son domicile dans le district de Canchaque (département de Huancabamba) après avoir informé sa famille qu'il allait faire quelques courses à l'université. Il n'existe aucune trace de son arrivée à l'université. Le même jour, il a contacté son meilleur ami par WhatsApp, l'informant qu'il était avec un officier de police, en poste dans la région de Piura, avec lequel il entretenait une relation amoureuse.

78. Les caméras de sécurité d'un magasin ont filmé M. Camizán Guerrero sur une moto conduite par l'officier de police, qui portait son uniforme. Depuis lors, malgré ses demandes et ses recherches la famille de M. Camizán Guerrero n'a pu obtenir aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

xii. *Allégations relatives au Soudan*

79. Au 28 février 2024, le Comité avait enregistré 17 demandes d'action en urgence concernant des disparitions survenues au Soudan, dont 9 pendant la période considérée.

80. Un des cas susmentionnés concerne la disparition de Mohamed Nokola Aldhaw Jabaldo, infirmier au service de l'armée. L'intéressé aurait disparu en novembre 2023 dans le contexte d'affrontements avec l'armée soudanaise au poste de contrôle de sécurité d'Alrashid Turn, situé à Alsorkab dans le district de Jabal Aulia (État de Khartoum). Ses proches ont reçu des informations selon lesquelles il est détenu à la prison de Soba. Cette information n'a pas été confirmée et les autorités n'ont fourni aucune information sur son sort et le lieu où il se trouve.

81. Quinze des demandes d'action en urgence ont été enregistrées au nom d'hommes ayant disparu entre le 19 novembre 2023 et le 22 décembre 2024 dans des circonstances

similaires au Soudan⁸. Dans ces cas, le Comité a rappelé les obligations que les articles 2 et 3 de la Convention imposaient à l'État Partie et a demandé aux autorités compétentes de prendre les mesures suivantes :

- a) Adopter une stratégie de recherche et d'enquête qui explore toutes les hypothèses d'enquête existantes, y compris les allégations selon lesquelles les personnes disparues sont détenues par des membres des Forces de défense rapide, et la possibilité que les faits examinés constituent une disparition forcée en raison de l'implication possible d'agents de l'État qui auraient agi directement ou donné leur autorisation, leur appui ou leur acquiescement aux auteurs des faits ;
- b) Veiller à ce que la stratégie adoptée établisse les activités à mener pour rechercher et retrouver les personnes disparues et enquêter sur leur disparition présumée, et pour identifier les auteurs des faits en tenant compte de toutes les hypothèses existantes, d'une manière intégrée, efficace et coordonnée, en mobilisant les ressources nécessaires et un personnel dûment formé ;
- c) Intégrer la question de la recherche des personnes disparues dans toutes les communications, directes ou indirectes, que les autorités de l'État Partie ont avec les Forces de défense rapide ;
- d) Vérifier si les personnes disparues se trouvent dans l'un des lieux de privation de liberté placés sous l'autorité de l'État Partie ;
- e) Prendre en considération, dans le cadre de leurs opérations militaires, les lieux où pourraient se trouver les personnes disparues.

82. L'une des demandes d'action en urgence a été enregistrée au nom d'une femme disparue alors qu'elle voyageait à bord d'un bus immobilisé par des agents des Forces armées soudanaises.

83. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Soudan concernant les demandes d'action en urgence enregistrées au cours de la période considérée.

xiii. Cas de « disparition de courte durée »

84. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré un cas de « disparition forcée de courte durée » concernant des événements survenus à Cuba (voir par. 10 ci-dessus). Huit allégations de ce type n'ont toutefois pas pu être enregistrées officiellement, la libération de la victime présumée ayant été confirmée avant que le Comité puisse agir (voir par. 3 ci-dessus). Néanmoins, le Comité a consigné ces allégations, dont une concerne le Niger et sept concernent la Thaïlande.

5. Réponses reçues d'États Parties

a) Tendances générales

85. Les réponses reçues des États Parties au cours de la période considérée font ressortir certaines tendances observées depuis plusieurs années⁹, ainsi que de légères évolutions. Le nouveau formulaire de demande d'action en urgence et de suivi est de plus en plus utilisé. Les réponses reçues sous cette forme sont brèves mais plus précises, ce qui facilite le suivi. Toutefois, de nombreuses réponses demeurent très générales et ne respectent pas toutes les recommandations du Comité.

b) Nécessité de préciser ce que l'on entend par « approche différenciée »

86. Dans tous les cas où des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des membres de peuples autochtones ou d'autres groupes ethniques ou culturels et des personnes LGBTIQ+ sont concernés, le Comité rappelle qu'il est important que les autorités des États

⁸ Voir la liste complète des demandes d'action en urgence, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/urgent-actions>.

⁹ CED/C/27/2, par. 59 à 88.

Parties adoptent une approche différenciée lorsqu'elles mènent des activités de recherche et d'enquête et prennent en charge les victimes, conformément au principe 4 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

87. Dans ce contexte, le Comité a recommandé aux États Parties concernés de veiller à ce que le personnel soit correctement formé à la prise en charge des victimes afin de les traiter avec tact et d'une manière adaptée à leurs besoins. Dans les notes qu'il a envoyées au cours de la période considérée, il a formulé une recommandation invitant les États Parties concernés à prendre en considération les enfants de la personne disparue, compte tenu des conséquences transgénérationnelles des disparitions forcées, et leur a demandé de veiller à ce que les besoins particuliers de ces enfants soient dûment satisfaits, par exemple en leur fournissant des informations véridiques et adaptées à leur âge, un espace pour exprimer leurs émotions et la possibilité de participer activement¹⁰, ainsi qu'un soutien psychologique et affectif continu, y compris au moyen de messages de sécurité.

c) Tendances se dégageant des réponses de l'Iraq

88. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'Iraq ne fournit jamais d'informations précises sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations concernant la recherche des personnes disparues et l'enquête sur leur disparition. L'Iraq fournit plutôt des « réponses standard », s'appuie sur des consultations antérieures et répète souvent des éléments tels que le nom, l'adresse et d'autres données personnelles concernant la personne disparue, qui ont déjà été fournies par le Comité à d'autres occasions ; ou il indique que la personne concernée est considérée comme terroriste, sans donner d'informations sur son statut juridique, son sort ou le lieu où elle se trouve.

89. Le Comité relève également avec préoccupation que certaines des réponses fournies par l'État Partie sont contradictoires et difficilement conciliables. Par exemple, l'État Partie a répété à plusieurs reprises qu'aucune information sur une des personnes disparues n'était disponible dans ses archives. Or, il a indiqué que la personne disparue était membre de l'« Armée islamique » et qu'elle était affiliée à l'organisation terroriste Al-Qaida en 2005¹¹. Le Comité a rappelé que la Convention ne prévoyait aucune exception à l'obligation qui incombe aux États de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur les cas de disparition forcée, quel que soit le profil de la personne disparue ou les soupçons qui pesaient sur elle, et a fait observer que la déclaration susmentionnée n'apportait aucun éclaircissement sur la situation de la personne disparue et qu'elle contredisait en divers points les précédentes réponses de l'État Partie.

90. Le Comité note également qu'au cours de la période considérée, l'État Partie lui a demandé, au sujet de plusieurs demandes d'action en urgence, d'inviter la famille de la personne disparue à contacter la section des personnes disparues du service de médecine légale pour examiner des photographies, à des fins d'identification. Le Comité a été informé du fait que, dans plusieurs cas, des membres de la famille de la personne disparue s'étaient déjà rendus dans les locaux du service susmentionné pour examiner des photographies mais n'avaient obtenu aucune information concernant leur proche, et que les nouvelles invitations ne précisait pas si de nouvelles photographies susceptibles d'être pertinentes pour l'affaire étaient disponibles. Dans l'un des cas, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que, selon les informations qu'il avait reçues, le document de notification adressé au père de la personne disparue, par lequel celui-ci était invité à se rendre au service de médecine légale, précisait qu'il ferait l'objet d'une procédure légale ou judiciaire s'il ne s'y présentait pas. Le Comité a rappelé que l'identification de photographies ne devait pas être menée de manière isolée, mais devait faire partie de la stratégie de recherche et d'enquête établie, en plus d'autres mesures de recherche et d'enquête, et que la non-participation à de telles activités ne devait jamais donner lieu à des procédures légales ou judiciaires.

¹⁰ Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant, par. 43 à 45.

¹¹ CED/C/27/2, par. 79.

91. Le Comité a adressé les recommandations suivantes à l'État Partie :

- a) Veiller à ce que la famille de la personne disparue reçoive une invitation officielle de la part des autorités compétentes afin qu'elle obtienne effectivement les informations pertinentes lorsqu'elle se rend à l'institut médico-légal désigné ;
- b) Faire en sorte que cette invitation ne soit envoyée qu'après que les autorités compétentes ont confirmé que de nouvelles photographies susceptibles d'être pertinentes dans le cas de la personne disparue sont disponibles et que ces photographies sont différentes de celles examinées par les proches de la personne disparue ou leurs représentants lors de leur dernière visite au service de médecine légale ;
- c) Tenir compte du fait que, s'agissant de toutes les activités de recherche et d'enquête, les agents de l'État doivent être particulièrement conscients des conséquences que la participation aux activités de recherche et d'identification peut avoir sur la santé mentale des victimes et en tenir compte. Tous les agents de l'État concernés doivent donc être formés à recevoir les familles avec respect et à adopter une approche différenciée, afin de communiquer avec compassion et tact ;
- d) Faire en sorte que, dans les cas où les autorités confirment qu'il pourrait être utile de se rendre dans un institut médico-légal, les membres de la famille de la personne disparue puissent être accompagnés par la personne de leur choix.

92. L'Iraq a également demandé aux victimes, à diverses occasions, de fournir une copie des plaintes déposées ou des rapports soumis aux autorités nationales. Sur ce point, le Comité a souligné que ces documents étaient entre les mains de l'État Partie et devaient donc être transmis directement par les autorités concernées.

d) Tendances se dégageant des réponses du Mexique

93. Dans la grande majorité des cas de disparitions survenues au Mexique, le Comité a reçu des informations mettant en lumière des défaillances dans les procédures de recherche et d'enquête, parfois accompagnées de données très détaillées sur les agents de l'État impliqués dans des actes qui auraient entravé les recherches et les enquêtes.

94. En ce qui concerne les cas enregistrés au cours de la période considérée, le Comité est préoccupé par le nombre important de cas dans lesquels les activités de recherche, en particulier les recherches sur le terrain, sont limitées ou inexistantes. En outre, il note avec préoccupation que, dans de nombreux cas, les familles et les représentants des personnes disparues n'ont pas accès à un plan de recherche comprenant un calendrier détaillé des activités de recherche prévues et permettant la participation des proches et des représentants des personnes disparues à ces activités.

95. Dans tous les cas, le Comité a fourni les informations disponibles à l'État Partie et a :

- a) Souligné la nécessité de suivre une stratégie globale, assortie d'un plan d'action et d'un calendrier, pour rechercher immédiatement la personne disparue et enquêter de manière exhaustive et impartiale sur sa disparition présumée, dans le plein respect des articles 9, 11, 12, 24 et 30 de la Convention, et conformément aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues ;
- b) Rappelé l'obligation qui incombe à l'État, au titre de l'article 12 (par. 4) de la Convention, d'enquêter sur ces allégations et de punir les auteurs. Aucune réponse n'a jamais été reçue au sujet des mesures prises à cette fin.

6. Représailles et mesures provisoires

96. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu de nouvelles allégations émanant d'auteurs de demandes d'action en urgence selon lesquelles des représailles sont exercées, le plus souvent sous la forme de menaces et de réactions hostiles, contre les proches des personnes disparues ou leurs représentants pour les dissuader de participer aux activités de recherche et d'enquête ou de les faciliter.

97. Dans 16,3 % des cas actuellement ouverts, relatifs à 314 personnes disparues, le Comité a demandé aux États Parties concernés de prendre des mesures provisoires afin de

préserver la vie et l'intégrité des personnes concernées et de leur permettre de poursuivre leurs activités de recherche sans subir de violences, de manœuvres d'intimidations ou d'actes de harcèlement, en application de l'article 24 de la Convention et du principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. Il a également demandé aux États Parties concernés de veiller à ce que ces mesures soient prises en consultation avec les personnes ayant besoin d'une protection et fassent l'objet d'un examen à la demande de ces personnes. Il leur a également demandé de prendre des mesures pour protéger les éléments de preuve contre tout dommage irréparable.

98. Sur les 314 personnes disparues concernées par des demandes d'action en urgence ouvertes dans le cadre desquelles le Comité a demandé des mesures provisoires ou des mesures de protection, 240 ont disparu au Mexique, 22 en Équateur, 17 en Iraq, 13 au Honduras, 8 au Gabon, 8 en Colombie, 1 en Argentine, 1 au Brésil, 1 au Burkina-Faso, 1 au Cambodge, 1 au Maroc et 1 au Paraguay.
